

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND  
FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF -  
6ème session  
Point 7 de l'ordre du jour

FUND/EXC.6/4  
27 mai 1982  
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU COMITE EXECUTIF  
(qui s'est réuni du 5 au 7 mai 1982)

Président: M P Novia (Italie)

Vice-président: M C Douay (France)

Ouverture de la session

Une fois la session ouverte par le président, le Comité exécutif a décidé de ne pas accorder le statut d'observateur en application de l'article 7 du Règlement intérieur du Fonds au représentant d'un demandeur qui avait sollicité l'admission au Comité exécutif en vertu de cette disposition.

1 Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.6/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants (point 2 de l'ordre du jour)

Etaient représentés les membres suivants du Comité exécutif:

Allemagne, République fédérale d'  
France  
Indonésie  
Italie

Norvège  
Royaume-Uni  
Yougoslavie.

L'Administrateur a informé le Comité exécutif que les représentants de tous les membres du Comité exécutif présents à la réunion avaient présenté au Fonds des pouvoirs qui avaient été jugés en bonne et due forme.

Les Etats suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Bahamas	Libéria
Brésil	Pays-Bas
Canada	Pologne
Danemark	Portugal
Espagne	Suède
Gabon	Suisse.
Japon	

Les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales suivantes ont participé aux travaux en qualité d'observateurs:

OMI	INTERNATIONAL GROUP OF P AND I CLUBS
CEE	CRISTAL
ICS	OCIMF
ITOPF	AIPCN.

3 Adoption du Manuel sur les demandes d'indemnisation (Point 3 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a examiné le projet de Manuel sur les demandes d'indemnisation dont il était saisi (document FUND/EXC.6/2) et a adopté les amendements figurant dans le document FUND/EXC.6/WP.1 (ci-joint). Il a invité l'Administrateur à faire imprimer le Manuel et à le diffuser aux Membres du Fonds et aux observateurs, ainsi qu'à toutes personnes ou organismes intéressés, notamment ceux qui envisagent de présenter une demande d'indemnisation pour des dommages par pollution au Fonds.

4 Examen du règlement des demandes d'indemnisation découlant du sinistre TANIO (point 4 de l'ordre du jour)

4.1 L'Administrateur a présenté les documents soumis à la sixième session du Comité exécutif sur ce point de l'ordre du jour et le Comité exécutif les a examinés. En outre, il a été projeté des diapositives sur le nettoyage des côtes françaises polluées, ainsi qu'un film sur le pompage des hydrocarbures de l'épave du navire englouti. La délégation française et les experts au service du Fonds ont répondu aux questions supplémentaires posées par les délégués et les observateurs.

4.2 S'agissant des opérations de pompage, le Comité exécutif a décidé de ne pas prendre de décision définitive sur le bien-fondé des dépenses engagées tant que les experts du Fonds ne disposeront

pas de tous les renseignements disponibles sur le déroulement de ces opérations et n'auront pas soumis leur rapport au Fonds. Il a donc été décidé que les renseignements supplémentaires demandés par les consultants du Fonds seraient fournis par le Gouvernement français et qu'un groupe de travail technique, composé des consultants du Fonds et des experts techniques français, se réunirait pour examiner les aspects techniques des opérations de pompage. Le Comité exécutif pourrait alors examiner la demande française d'indemnisation pour les dépenses de pompage en fonction du rapport que les consultants du Fonds doivent lui soumettre.

4.3 Plusieurs délégués ont indiqué qu'ils partageaient le point de vue formulé par l'Administrateur et le représentant du United Kingdom P and I Club selon lequel le pompage des hydrocarbures semblait être une réponse raisonnable à la menace de pollution supplémentaire par les hydrocarbures restant dans l'épave du navire. Toutefois, on ne pourrait émettre un jugement définitif qu'après avoir examiné le rapport des consultants du Fonds. Ils ont jugé que les différentes solutions techniques avaient été étudiées avec le plus grand soin possible, malgré le peu de temps disponible, avant l'octroi du contrat de pompage. Cependant, des délégations ont aussi manifesté leur préoccupation devant l'augmentation du coût des opérations qui, d'un montant initial prévu d'environ 47 millions de francs, était passé à environ 250 millions de francs.

4.4 Concernant le règlement des demandes présentées au Fonds, le Comité exécutif a reconnu avec l'Administrateur qu'il n'était pas nécessaire pour l'instant d'examiner le problème juridique tenant à la date à laquelle la limite supérieure du Fonds, à savoir 675 millions de francs (or) devait être convertie en monnaies nationales, ni d'étudier la question de savoir comment le montant disponible pour l'indemnisation pourrait être réparti entre les demandeurs avant l'expiration du délai de prescription de six ans si tous les demandeurs ne parvenaient pas à un accord sur un plan de répartition proposé par l'Administrateur.

4.5 Le Comité exécutif a ensuite examiné les différentes demandes d'indemnisation. L'Administrateur a fait part au Comité des renseignements disponibles et l'a informé de l'état d'avancement des négociations qui ont eu lieu au sujet du règlement de chacune de ces demandes. Il a précisé que l'examen de certaines demandes est terminé tandis que, dans d'autres cas, des renseignements importants font encore défaut et qu'aucun renseignement n'a encore été présenté au sujet de nombreuses autres demandes d'indemnisation. L'Administrateur a exprimé l'espoir qu'en dépit de l'insuffisance des renseignements actuellement disponibles, un règlement pourra être négocié pour toutes les demandes d'indemnisation avant l'expiration du délai de prescription de trois ans, en mars 1983. Il a insisté sur la coopération constructive qui s'est instaurée avec tous les demandeurs et a exprimé l'espoir qu'un règlement à l'amiable puisse être trouvé sans qu'il y soit nécessaire pour aucun demandeur d'intenter une action en justice à l'encontre du Fonds.

4.6 Le Comité exécutif a accepté les demandes d'indemnisation présentées par les Etats de Jersey (8 093,63 livres), des Etats de Guernesey (14 439,62 livres) et l'hôtelier privé de Guernesey (450 livres).

4.7 S'agissant des demandes d'indemnisation présentées par le Comité des assureurs maritimes de Paris à la suite de la pollution causée à des bateaux privés, le Comité exécutif a pris note des renseignements fournis par l'Administrateur selon lesquels certains aspects des demandes d'indemnisation étaient encore à l'étude, bien qu'un accord interviendrait sans doute assez prochainement.

4.8 L'Administrateur a présenté la demande d'indemnisation émanant du United Kingdom P and I Club qui est détaillé à la section IV de l'annexe du document FUND/EXC.6/3/Add.1. Il a précisé que cette demande d'indemnisation semblait dans l'ensemble justifiée en raison de la nécessité d'inspecter l'épave et de colmater provisoirement les fissures dans l'attente d'une élimination définitive de la menace de pollution grâce au pompage des hydrocarbures. Etant donné toutefois que les négociations se

poursuivent entre le P and I Club et Intersub au sujet des sommes exigibles en vertu du contrat qui les lie, il n'est pas possible à ce stade d'indiquer de façon précise le montant de l'indemnisation qui sera présentée par le P and I Club au Fonds. Dès que ces négociations auront abouti, l'Administrateur procèdera à un examen définitif de la demande d'indemnisation du P and I Club. On ne prévoit aucune difficulté à cet égard.

4.9 S'agissant des demandes d'indemnisation présentées par le Département des Côtes du Nord et par certaines communes françaises dans les départements des Côtes du Nord et du Finistère, l'Administrateur a informé le Comité que certaines demandes d'indemnisation avaient été présentées, mais que très peu de pièces justificatives avaient jusqu'ici été reçues à leur sujet. En outre, l'Administrateur a été informé que d'autres demandes d'indemnisation seraient présentées. Il a également précisé que certaines des demandes d'indemnisation faisaient intervenir des éléments tels que le "dommage écologique global" et la "perte de jouissance du littoral", au sujet desquels l'Assemblée avait décidé qu'ils ne seraient admissibles que si le demandeur avait subi une perte économique quantifiable. L'Administrateur a fait observer que certains des éléments sur lesquels portent les demandes d'indemnisation des communes pourraient aussi figurer dans la demande d'indemnisation présentée par le gouvernement central et qu'il serait peut-être difficile d'établir dans quelle mesure ces demandes se superposent. A cet égard, la délégation française a fait savoir au Comité exécutif qu'elle soumettrait au Fonds une analyse détaillée afin de montrer dans quelle mesure le gouvernement central a remboursé les dépenses engagées par les communes. Cette analyse permettra à l'Administrateur de déterminer si les dépenses dont le gouvernement central demande le remboursement figurent également dans les demandes d'indemnisation présentées par les communes et de les réduire d'autant.

4.10 L'Administrateur a demandé au Comité exécutif de le conseiller au sujet d'une demande de paiement provisoire qui sera introduite par le Département des Côtes du Nord en vertu du paragraphe 6 de la règle 8 du Règlement intérieur du Fonds. Après avoir examiné cette

demande, le Comité s'est rallié au point de vue de l'Administrateur selon lequel cette demande ne devrait pas être accordée du fait qu'il n'a pas été établi que le non-paiement entraînerait des difficultés financières excessives. Le Comité a également fait observer qu'il n'était pas certain que le Fonds puisse être tant soit peu tenu responsable des dommages causés par l'accident du TANIO étant donné que le propriétaire risque de ne pas être en droit de limiter sa responsabilité.

4.11 S'agissant de la demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement français, l'Administrateur a expliqué la procédure qui a été convenue entre le Gouvernement français et le Fonds pour l'examen de la demande d'indemnisation présentée par la France. Conformément à cette procédure, le Gouvernement français soumettra au Fonds, en plus des documents qui ont déjà été présentés, des rapports dans lesquels il fournira des précisions sur les opérations de nettoyage et établira un lien entre les sommes demandées et les opérations réellement effectuées. Les experts auxquels le Fonds a fait appel examineront ces rapports ainsi que les demandes présentées et étudieront avec des experts français, dans le cadre d'un groupe de travail, toutes les questions qui pourront découler de leur enquête. Le rapport sur les résultats de ces examens sera mis à la disposition de l'Administrateur pour approbation. Le Comité exécutif a approuvé une telle procédure.

4.12 Examinant la demande présentée par le Gouvernement français dans le détail, l'Administrateur a mentionné certaines questions pour lesquelles il lui semblait nécessaire de disposer de renseignements complémentaires et de s'entretenir avec le Gouvernement français. La délégation française lui a assuré qu'il obtiendrait des réponses à toutes ses questions. Elle s'est déclarée sûre qu'il serait possible de trouver des compromis si jamais des différences d'opinion subsistaient sur certains points.

4.13 Le Comité exécutif a ensuite examiné le problème juridique tenant à la question de savoir si le Fonds devrait tenter d'obtenir la levée de la limitation de la responsabilité du propriétaire ou

intenter une action en recours contre un tiers (document FUND/EXC.6/3/Add.2). Les délégations ont reconnu qu'il serait difficile d'établir soit la responsabilité illimitée du propriétaire, soit la responsabilité de toute autre personne. Le Comité a toutefois invité l'Administrateur à poursuivre ses efforts en vue de déterminer la possibilité et l'opportunité d'intenter des actions en justice. Bien que le Comité exécutif n'ait recommandé aucune mesure précise, il a suggéré que l'Administrateur obtienne une opinion juridique indépendante sur la possibilité d'intenter des actions en justice et sur la manière de procéder à cet égard. Le Comité exécutif a exprimé sa reconnaissance au sujet de la promesse faite par la délégation française selon laquelle le Gouvernement français continuerait à aider l'Administrateur dans ses efforts visant à étudier la possibilité de lever la limitation de la responsabilité du propriétaire ou d'intenter des actions en recours contre un tiers.

4.14 Le Comité exécutif a approuvé la proposition de l'Administrateur visant à prévoir une réunion du Comité en janvier ou février 1983. Cette réunion permettrait au Fonds d'examiner les demandes d'indemnisation et leur règlement et de décider si des actions en justice peuvent être intentées avant l'expiration du délai de prescription de trois ans (article 6.1 de la Convention portant création du Fonds), compte tenu du fait qu'il ne sera peut-être pas possible d'achever l'examen de ces questions à la prochaine session du Comité exécutif, en septembre de cette année, en raison de l'envoi tardif de certaines demandes d'indemnisation et des pièces justificatives correspondantes.

5 Date de la prochaine session (point 5 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a décidé que sa septième session aurait lieu les 27 et 28 septembre 1982, la possibilité de prolonger la réunion jusqu'au 29 septembre étant également prévue.

6 Divers (point 6 de l'ordre du jour)

6.1 La délégation des Bahamas a fait savoir au Comité exécutif qu'elle demanderait que l'article 10 de la Convention portant création du Fonds soit modifié de manière à exclure de l'expression

"hydrocarbures donnant lieu à contribution" les quantités d'hydrocarbures qui sont placées dans des citernes d'entreposage uniquement en vue de leur transbordement et non en vue de leur traitement. Il a été décidé que cette proposition devrait être examinée par la prochaine réunion de l'Assemblée du Fonds.

6.2 L'Administrateur a informé le Comité exécutif des faits les plus récents survenus en matière d'accidents. Il a énuméré les cinq nouveaux événements qui se sont produits depuis la dernière réunion du Comité exécutif, en septembre 1981, et qui intéressent le Fonds; il s'agit des accidents survenus aux navires ci-après: le SUMA MARU N<sup>o</sup> 11, le GLOBE ASIMI, l'ONDINA, le SHIOTA MARU N<sup>o</sup> 2 et le FUKUTOKU MARU N<sup>o</sup> 8. Il a indiqué au Comité que ces événements pourraient entraîner des demandes d'indemnisation d'environ 2,7 millions de livres pour le Fonds.

6.3 L'Administrateur a expliqué au Comité les difficultés auxquelles il s'est heurté pour la négociation d'un contrat de bail avec l'Organisation maritime internationale au sujet du nouveau bâtiment du Siège, en précisant que le Fonds ne sera peut-être pas autorisé par l'Organisation maritime internationale à sous-louer trois des dix bureaux que le Fonds louera et dont il n'aura pas besoin dans l'immédiat. Le Comité exécutif a estimé que l'Organisation maritime internationale devrait être invitée à conclure un arrangement en vertu duquel le Fonds pourrait utiliser gratuitement ces bureaux supplémentaires chaque fois qu'il en aurait besoin au cas où il ne serait pas autorisé à les sous-louer. A titre de position de repli, l'Administrateur a été invité à louer huit bureaux au lieu de dix, l'un d'entre eux étant réservé à des usages multiples, et notamment pour être mis à la disposition des délégations au cours des réunions du Fonds.

6.4 L'observateur de la Suisse a fait savoir au Comité exécutif que son pays s'intéressait à la Convention portant création du Fonds, et envisageait de la ratifier.



7 Adoption du rapport à l'Assemblée (point 7 de l'ordre du jour)

Le Comité exécutif a adopté, avec certaines légères modifications, le rapport qui figure dans le document FUND/EXC.6/WP.2. Il a invité l'Administrateur à compléter ce rapport en collaboration avec le président.

\*\*\*

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND  
FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF -  
6ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.6/WP.1  
5 mai 1982  
Original: ANGLAIS

ADOPTION DU MANUEL SUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note de l'Administrateur

Le Comité exécutif a adopté les amendements suivants au projet de manuel sur les demandes d'indemnisation dont il était saisi sous la cote FUND/EXC.6/2.

1 A la section 1 (Introduction), il convient de remplacer la virgule qui figure à la fin des alinéas a) et b) par un point virgule.

2 Il convient de remplacer le quatrième paragraphe de la section 1 par ce qui suit:

"La Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds prévoient l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures jusqu'à concurrence d'un montant fixé actuellement à 675 millions de francs (or) par événement (soit, au 1er janvier 1982, l'équivalent de 52,3 millions de dollars EU). Ce montant peut être porté à 900 millions de francs (or) par l'Assemblée du Fonds. Les hydrocarbures qui ont causé le dommage doivent être du type "persistant" et doivent s'être échappés ou avoir été rejetés d'un navire de mer transportant effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison. Seuls les dommages survenus sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat Partie à la Convention portant création du Fonds

peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnisation par le Fonds. L'expression "dommage par pollution" est définie comme "toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet, ...". Ce dommage comprend le coût des mesures raisonnables de sauvegarde prises après la survenance d'un événement et toute perte ou tout dommage causés par lesdites mesures de sauvegarde, y compris le coût des mesures de sauvegarde prises hors de la mer territoriale pour empêcher que le territoire ou la mer territoriale d'un Etat contractant ne soit pollué."

3 Il convient de remplacer le premier paragraphe de la section 2 (Qui est habilité à présenter une demande d'indemnisation?) par ce qui suit:

"Toute personne qui a subi un dommage par pollution peut présenter une demande d'indemnisation au Fonds. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit public ou de droit privé, y compris d'un Etat ou de tout autre organisme public."

4 Il convient de remplacer la première phrase du deuxième paragraphe de la section 4 (Dans quels délais faut-il présenter la demande d'indemnisation?) du texte anglais par ce qui suit:

"Rights to compensation shall be extinguished unless an action is commenced within three years of the date on which the damage occurred."

Cette modification est sans objet en français.

5 Il convient de remplacer la section 5 (Comment présenter une demande d'indemnisation?) par ce qui suit:

"Une demande d'indemnisation par le Fonds devrait être présentée par écrit (y compris par télégramme ou télex) et doit être étayée par des pièces justificatives (factures et reçus par exemple). Si ces pièces sont très volumineuses, les demandeurs devraient s'entretenir de leur présentation avec

l'Administrateur. L'Administrateur peut prier le demandeur de lui fournir de plus amples renseignements. Les demandeurs sont informés que les langues de travail du Fonds sont l'anglais et le français; le règlement des demandes se fera donc plus rapidement si celles-ci sont soumises dans l'une de ces langues."

6 Il convient de remplacer l'alinéa d) de la section 6 (Quelles indications faut-il donner dans la demande?) par ce qui suit:

"le type d'hydrocarbure et la nature du dommage par pollution, ainsi que le lieu où elle s'est manifestée;"

7 Il convient de remplacer la première phrase du deuxième paragraphe de la section 6 par ce qui suit:

"En fonction du montant réclamé et de la nature du dommage par pollution subi, la demande devrait être ventilée par rubriques."

8 Il convient d'ajouter un nouvel alinéa 6.1.7 au paragraphe 6.1, libellé comme suit:

"6.1.7 Frais d'élimination définitive des hydrocarbures récupérés."

9 Il convient de remplacer le paragraphe 6.4 par ce qui suit:

"Il peut y avoir d'autres catégories de demandes d'indemnisation. Il peut y avoir également des recettes provenant de la vente des hydrocarbures récupérés, lesquelles doivent être compensées avec la demande. Dans tous les cas, la ventilation des montants réclamés doit être faite de telle façon que le Fonds soit à même d'évaluer le montant des dommages subis en fonction des faits et des pièces présentés."

10 A la section 7 (Procédure d'examen des demandes d'indemnisation), il convient de remplacer les mots entre parenthèses "(soit environ 1 million de livres sterling)" par les mots "(soit environ 2 millions de dollars EU)".